

Epreuve - Matière : 103 - 0303

Session : 2025

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuillet officiel, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Remplir soigneusement le cadre relatif au concours OU à l'examen qui vous concerne.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuillet officiel.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) sur le nombre total de pages que comporte la copie (y compris les pages vierges).
- Placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre de numérotation des pages.

Lorsque Montesquieu écrit De l'esprit des lois au début du XVIII<sup>e</sup>, son esprit et sa plume ne peuvent qu'être portés et alimentés par le naturalisme rationaliste hérité du XVII<sup>e</sup> siècle, héritage de Galilée, Newton ou Descartes qui insufflent leur méthode aux philosophes des Lumières. À la manière d'un Carl Von Linné, qui lui est d'ailleurs assez contemporain, Montesquieu se met en quête d'une classification du monde, non pas naturel mais culturel, celui des lois et mœurs humaines. Mais peut-être allons-nous trop vite et manquons la dimension naturaliste de la pensée de Montesquieu si nous posons d'emblée une opposition entre nature et culture. En effet, la démarche de Montesquieu ne se limite pas à la tâche, déjà ambitieuse, de répertorier et classer l'ensemble des modèles de civilisation, de mœurs et de systèmes de gouvernement connus à son époque, mais aussi et surtout d'en dégager les lois, les principes, l'esprit général se cachant derrière leur pluralité. Il y a donc bien, en ce sens, une dimension naturaliste, universaliste même, dans la recherche du philosophe français. Mais cette recherche, nous allons le voir, ne se limite pas à des considérations théoriques : le philosophe est aussi magistrat, homme d'action voire de pouvoir, qui vise à comprendre l'esprit des lois non seulement pour la beauté du savoir, mais aussi pour l'efficacité de l'action dirigée par ce savoir. Comprendre la nature d'un gouvernement, c'est aussi savoir reconnaître les leviers qui vont dans le sens de sa nature, et les distinguer de ceux qui vont contrairement à celle-ci, risquant donc l'inefficacité voire la contre-productivité.

Le texte qui nous est offert à l'étude, extrait du premier volume de De l'esprit des lois, livre VI, chapitre IX, portant sur "la sévérité des peines dans les divers gouvernements" illustre parfaitement la dimension à la fois rationnelle, naturaliste et pragmatique de la pensée de Montesquieu. Comme son nom l'indique, l'auteur cherche ici à répondre à la question de savoir s'il est toujours efficace, par conséquent la stabilité

politique et civile d'un Etat, de recourir à des châtimens sévères, autrement dit à user de la répression et de la crainte pour conserver l'ordre social. Sa réponse est mesurée puisqu'elle prend en compte la diversité des modes de gouvernements pour répondre convenablement à la question, n'exigeant pas ainsi de réponse a priori et universelle mais adaptée à la situation et la nature de chaque société. Par autant, nous ne pouvons pas dire que Montesquieu ne soit pas en quête d'une certaine logique universelle, celle de l'esprit des lois se manifestant dans cette pluralité de situations de gouvernement. Aussi pourrions-nous questionner l'auteur sur le parti à prendre, sur le bon fonctionnement ou le meilleur gouvernement politique possible. Mais venons que, bien qu'il reste explicitement mesuré, conditionnel, descriptif, nous ne pouvons nous empêcher de voir l'auteur prendre parti contre le despotisme et en faveur des gouvernements modérés dans une description qui ne paraît pas, peut-être parce qu'elle ne le peut pas, à maintenir un parfait degré de neutralité, d'impartialité, malgré l'ambition qu'elle a donne de l'être ; car la réflexion sur les châtimens ouvre sur des questions éthiques et existentielles majeures par leurs enjeux sur la liberté ou le bonheur des hommes.

Ainsi, après avoir présenté plus précisément l'ambition de l'auteur dans ce texte telle qu'elle a donne à voir dans le premier paragraphe du texte (l.1-2), nous développerons les arguments majeurs de l'auteur donnés d'abord entre les lignes 3 et 11, puis entre les lignes 14 et 24, la phrase entre les lignes 12 et 13 servant de pivot pour passer d'une perspective à une autre. L'ambition de l'auteur est de montrer que, compte tenu de leur nature, les gouvernements modérés ou despotiques ne peuvent ou ne doivent pas envisager la sévérité des peines de la même façon dans leur ambition de maintien de l'ordre politique et civil. Il commence par montrer pourquoi cela manque de pertinence dans les gouvernements modérés, avant de montrer pourquoi cela devient indispensable dans les régimes despotiques. Nous soulignerons l'effort de logique entrepris par Montesquieu pour assurer sa démonstration et faire entendre aux lecteurs le caractère nécessaire de ses conclusions malgré la tentation, peut-être impossible à résister, nous le venons, d'émettre des jugements subjectifs sur ce qu'il présente comme des constats.



Dans la lettre VIII des lettres persanes, soit déjà plus de vingt ans avant la parution de l'Esprit des lois, Montesquieu définissait déjà la justice comme ce <sup>7</sup> rapport de convenance <sup>7</sup> qui entretient les choses selon leur nature réelle. La connaissance de la nature, de la réalité profonde des choses, comme les modes de gouvernement, permet de savoir ce qui est juste ou injuste, c'est-à-dire ce qui leur <sup>8</sup> convient <sup>8</sup> au pas-là, Montesquieu écrit que <sup>8</sup> la sévérité des peines convient mieux au gouvernement despotique [...] qu'à la monarchie et la république <sup>7</sup>. Il dresse donc une rupture fondamentale, une différence de nature, entre ces régimes qui justifie que leur rapport à la sévérité des peines soit différent. Tout l'enjeu, toute l'ambition de cette partie de l'œuvre est d'en justifier les raisons et d'asseoir le caractère nécessaire de la distinction entre gouvernement despotique et gouvernements monarchique et républicain. Ces trois modes de gouvernement sont pourtant bien distincts entre eux, selon des principes déjà développés plus haut dans l'ouvrage et rappelés rapidement ici : la terreur, l'honneur et la vertu. Ces trois principes résument le caractère résolument étranger de ces gouvernements entre eux. Par rappel, la république (qu'elle suive un régime démocratique ou aristocratique) est régie par le principe de vertu, animant tout le groupe au pouvoir (c'est-à-dire le peuple tout entier ou bien une élite) vers des lois et mœurs promouvant une forme d'égalité des hommes entre eux. Cela s'oppose clairement au modèle monarchique, fondé littéralement sur le pouvoir d'un seul homme et donc sur une inégalité nécessaire entre lui et ses sujets. Ce gouvernement est cependant modéré et maintenu par le principe de l'honneur, garantissant des systèmes d'allégeance et de fidélité des plus puissants contre une forme de reconnaissance symbolique de la part du monarque. Cet équilibre, déjouant de la modération permise par l'honneur, n'est pas possible dans un gouvernement despotique, soumis aussi au pouvoir et au caprice d'un seul homme, mais qui ne maintient sa domination que par la terreur qu'il instaure dans la société. Nous apercevons donc bien avec cette nomenclature de Montesquieu la différence de nature présente entre ces divers gouvernements, et pourtant il nous paraît bien ici qu'il opère une rupture encore plus grande entre le gouvernement despotique et les autres gouvernements qu'il ne pouvait déjà exister entre ces trois modes de gouvernement. En effet, la séparation se creuse quant au caractère modéré ou immodéré, excessif, de ces modèles : la monarchie et la république sont des gouvernements modérés en vertu même de leurs principes de gouvernement (honneur et vertu), tandis que le despotisme est un gouvernement excessif, immodéré. Il va alors s'agir de comprendre pourquoi ces gouvernements ont telle ou telle nature et quel est le lien qui les pousse logiquement vers la poursuite ou l'abandon des peines sévères, et de façon nécessaire.

Nous pouvons en effet parler de nécessité logique parce que nous pouvons traduire cette première phrase du texte en une proposition analytique au sens kantien du terme, c'est-à-dire une proposition tautologique, nécessaire en vertu même de ce qui la compose et selon le principe d'identité rendant nécessaire qu'une chose soit

égale ou identique à elle-même. Montesquieu dresse en effet ici une loi établissant, selon la définition qu'il donne lui-même au début de l'Esprit des lois, un rapport nécessaire entre deux êtres selon leur nature même. Ici, la loi établit que la sévérité des peines convient bien au gouvernement despotique et convient mal aux gouvernements monarchiques et ~~et~~ républicains. Cela découle de la nature-même de ces gouvernements. En effet, l'application de peines sévères peut être entendue comme un moyen de répression des comportements excessifs par ne plus les voir advenir, ou au minimum les réduire, les rendre moins nombreux. Or, des comportements excessifs, immodérés, surviennent davantage dans un gouvernement immodéré. Des gouvernements modérés, dans lesquels la population agit de façon modérée, n'a donc par définition pas besoin (idéalement) ou moins besoin (car modéré ne veut pas dire toujours exemplaire) de moyens de répression à l'usage de la modération des comportements immodérés. Cette première affirmation du texte est bel et bien l'affirmation d'une loi émise selon la nécessité naturelle, déduite de la nature de ces gouvernements. Mais il s'agit maintenant pour Montesquieu de justifier les prémises de sa loi : si un gouvernement est modéré, il y a moins besoin de peines sévères ; si un gouvernement est immodéré, les peines sévères deviennent nécessaires. Mais pourquoi affirmer que les monarchies et républiques sont modérées et les despotismes ne le sont pas ? Voilà la question à laquelle Montesquieu cherche à répondre jusqu'à la fin du texte, commençant par montrer l'un, puis l'autre.



Des lignes 3 à 11, Montesquieu entreprend donc de montrer le principe commun de modération à l'œuvre dans les gouvernements monarchiques ou républicains, à savoir : les mœurs. Nous pourrions appeler mœurs d'une manière les représentations mentales mêlant raison et passions donnant lieu à des idées particulières du bien et du mal. Les mœurs ont trait, ne serait-ce qu'étymologiquement, à la morale, mais n'accèdent pas pour autant à un idéal d'un bien universellement reconnu ; d'ici le pluriel des "mœurs" qui diffèrent selon les individus et les sociétés. La morale ou les mœurs paraissent avoir l'air d'être des objets intimes, relevant de croyances personnelles, privées, séparées des questions politiques publiques. Montesquieu a pourtant le mérite dans ses analyses d'en faire des objets éminemment politiques, garants de l'ordre social, et donc on ne peut plus dignes d'étude pour le magistrat. L'idée de Montesquieu au sujet des mœurs apparaît clairement dans cet extrait : il fait des mœurs comme "l'amour de la patrie, la honte, la crainte du blâme" (l.3) des objets efficaces de contrôle et de répression (des "motifs réprimants" (l.3-4)) ayant le pouvoir aussi bien "d'arrêter des crimes" (l.4) que de châtier (être convaincu qu'on a mal agi, voilà la "plus grande peine d'une

Epreuve - Matière : 103-0303

Session : 2025

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuillet officiel, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Remplir soigneusement le cadre relatif au concours OU à l'examen qui vous concerne.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuillet officiel.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) sur le nombre total de pages que comporte la copie (y compris les pages vierges).
- Placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre de numérotation des pages.

mauvaise action" (l.4)) : les mœurs ont le pouvoir de réduire et de condamner les mauvaises actions avant et indépendamment même de toute intervention de l'Etat! C'est en ce sens que nous pouvons parler de gouvernement modéré : il s'agit d'un Etat comprenant en lui-même, de façon autonome dans la population qui l'anime, des principes de régulations des mauvaises actions et d'encouragements aux bonnes actions. Les passions collectives, ouvertes sur autrui, comme l'amour de la patrie ou la honte (dont Sartre nous a brillamment montré la dimension collective, issu du regard d'une altérité sur moi, dans l'Etre et le néant) peuvent arrêter les crimes et même les punir : partant si l'Etat et ses juges ne peuvent interdire, le juge intérieur de la mauvaise conscience peut demeurer, inflexible, inévitable, provoquant le malheur et le désespoir de celui qui ne peut échapper à lui-même. Ainsi Augustin, dans ses Confessions, ne peut oublier la honte d'avoir aimé le mal, la culpabilité de l'avoir même cherché en sachant qu'il était mal, comme lorsqu'il vola, enfant, des poires pour les jeter aux cochons). Nous voyons cependant ici que Montesquieu ne fait pas de la mauvaise conscience et de la souffrance qu'elle engendre une loi générale de la conscience humaine : il utilise en effet un conditionnel :  
 " Dans des Etats modérés [...] la plus grande peine d'une mauvaise action sera d'en être convaincu." Montesquieu n'emploie pas ici de présent de vérité générale, car il se place dans le contexte particulier des Etats modérés.

La modération du propos en vertu d'un contexte particulier n'empêche pas l'auteur d'y déceler des principes nécessaires en vertu de sa nature propre : dans des Etats modérés par les mœurs, les lois civiles corrigent plus facilement les mauvaises actions, elle n'ont pas besoin d'autant de force. Nous ne pouvons sans exagérer de remarquer l'usage du concept physique de force<sup>1</sup> (l.6), principe naturel du mouvement des corps dans l'espace tout autant que concept politique désignant le pouvoir coercitif contraignant les individus à

respecter une autorité. Il est un principe à la fois physique que, métaphoriquement, politique, que certains objets demandent davantage de force pour être mis en mouvement. Ici, les mœurs présentes dans la société sont comme une douce pente facilitant la tâche du législateur ou du magistrat dans la mise en mouvement des populations vers des bonnes actions et dans la correction des mauvaises actions.

Le bon législateur, c'est-à-dire l'homme assez intelligent et sage pour répondre de façon adéquate, conforme, juste, aux problèmes qui se posent à lui en respectant leur nature profonde, doit donc mettre à profit ces outils que deviennent les mœurs dans les États modernes. En effet, reconnaissant la nature moderne de l'État et le caractère essentiel des mœurs dans cette modernité, il saura nécessairement qu'il a intérêt à alimenter cette morale afin de prévenir de mauvaises actions plutôt que de répondre par la répression, la force inadaptée des peines sévères. L'action politique efficace, pragmatique, doit donc s'appuyer sur la connaissance de la nature du système. Montesquieu se fait sans doute ici l'héritier de la méthode machiavé-lienne dans Le Prince : il ne s'agit pas de développer les mœurs et de réduire les supplices par amour du bien ici, mais plutôt dans une quête pragmatique d'efficacité politique. Une des différences que nous pourrions cependant retrouver ici avec Machiavel est que Montesquieu part du réel pour proposer des lois plurielles car adaptées à la pluralité des modes de gouvernement. Là où Machiavel envisage un mode idéal de gouvernement, Montesquieu se contente de chercher ce qui "dans ces États" (l.7) il est tenu de faire pour agir de façon convenable, en conformité avec la nature de ces États particuliers. Il maintient ainsi sa posture plus descriptive que normative, appuyée sur son étude du réel. Il appuie d'ailleurs cette idée par le contre-exemple issu de l'histoire politique de l'empire de Chine : la mauvaise reconnaissance ou compréhension de la nature du gouvernement chinois (selon Montesquieu, soit monarchique soit républicain mais certainement pas despotique) a pu conduire à des prises de décision inappropriées entraînant le désordre politique et civil : <sup>(p. 370)</sup> "plus on augmentait les supplices, plus la révolution était proche", car les supplices n'auraient pas la réponse adaptée pour ramener l'ordre. Il aurait fallu plutôt augmenter les mœurs qui, précisément dans ces moments, "manquaient" (l.11).

Nous avons donc pu voir se mettre en place dans cette première partie du texte un mécanisme nécessaire découlant de la nature des gouvernements modernes par les mœurs : les sanctions sévères y sont non seulement inefficaces voire contre-productives, .6 / 12

mais parfois même fatales. Montesquieu consacrait en effet une grande partie de son œuvre à commenter et expliquer les causes des changements de régime, notamment chez les Romains. Il est intéressant de remarquer ici que Montesquieu fait de la question des peines un point de bascule important pour considérer le degré de liberté des États, prenant ici par exemple général les "États d'Europe" (l. 11). Ce passage du texte est assez contre-intuitif, mais le comprendre permet d'éclairer encore davantage le caractère presque mécaniste du propos de Montesquieu. Il écrit en effet que dans les États d'Europe, il serait aisé de prouver que "les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou éloigné de la liberté" (l. 11-12). Une lecture rapide alimenterait ou s'alimenterait de l'opinion spontanée selon laquelle l'augmentation de la répression diminue la liberté. Cela semble aller de soi si nous définissons la liberté comme absence de contrainte. Mais "à mesure que" (l. 12) semble indiquer que Montesquieu défend le mécanisme inverse : c'est la diminution de liberté qui ferait augmenter la répression, et inversement l'augmentation de liberté qui ferait diminuer la répression. Montesquieu annonce cela très vite mais il faut pourtant s'y attendre par ce que la logique de son raisonnement. Il faut, pour le comprendre, se rappeler de la définition que Montesquieu donne de la liberté politique : elle n'est pas la capacité à faire tout ce qu'on veut ~~ou~~ ou le fait de ne pas avoir de contrainte mais, plus subtilement, l'état de sûreté dans lequel un individu se trouve lorsqu'il n'est pas inquiet de se voir contraint de faire quelque chose qu'il ne doit pas vouloir faire. Autrement dit, la liberté politique est présente en l'absence de crainte de l'arbitraire d'autrui, qui est pourtant constitutif du despotisme ~~et~~ et du principe de terreur qui le gouverne. Nous trouvons donc dans l'augmentation des peines la clef de voûte de la séparation entre gouvernement modéré et immodéré : la liberté politique permet la tranquillité de l'âme et le développement des mœurs qui, modelant la société, diminuent mécaniquement le besoin de recourir à des sanctions sévères. La diminution de la liberté politique, c'est-à-dire l'augmentation de la crainte d'autrui, conduit à des comportements immodérés appelant des principes répressifs terrifiants, propres au despotisme. La dernière partie du texte appuie sur le caractère nécessaire ~~des~~ de l'application de peines sévères dans les gouvernements despotiques, donc immodérés.



Jusqu'à présent, Montesquieu s'est gardé de présenter des exemples de peines plus ou moins sévères, peut-être son propos était avant tout de montrer que, dans les gouvernements modérés, les bons législateurs avaient plutôt intérêt à s'intéresser aux mœurs qu'aux punitions pour conserver l'ordre social et politique. Cependant, nous avons commencé à apercevoir pourquoi la question des peines et de leur ~~sevérité~~ sévérité se pose à nouveau dans le cas des gouvernements despotiques et ce de façon nécessaire, car cela découle du principe de ces gouvernements, fondés sur

la tenon. Nous en venons donc à devoir évoquer concrètement des peines plus ou moins sévères, et de nous rappeler que Montesquieu écrivait au début du XVIII<sup>e</sup> et ayant étudié des cultures du monde entier, a une conception plus large que le français contemporain sur l'échelle des peines qui puissent être infligées à un individu. Ici, il est seulement question de peines de mort, mais dans des circonstances différentes selon le type de régime. Les tournures employées par Montesquieu peuvent à ce sujet porter à confusion : que peut vouloir dire qu'on "crain plus la mort qu'on ne regrette la vie" dans un pays despotique (l. 14-15) et qu'on "crain plus de perdre la vie qu'on redoute la mort en elle-même" (l. 15-16) dans un Etat modéré ? Nous pourrions objecter à Montesquieu que le très grand malheur peut, selon la tournure de Cicéron, nous donner l'impression qu'être né fut un bien grand inconvénient dont seule la mort pourrait nous libérer. Et que peut vouloir dire qu'on ne redoute pas la mort, si nous tenons à la vie et craignons de la perdre ? Faisons l'hypothèse qu'ici Montesquieu envisage divers mises à mort, plus ou moins douloureuses et spectaculaires : le pays despotique préférera les plus "rigoureuses" c'est-à-dire les plus terrifiantes, car elles seront les seules à pouvoir encadrer et dominer par la peur des populations vivant déjà dans un système chaque jour malheureux et terrifiant. Le caractère malheureux de leur existence conduit à la nécessité de peines spectaculaires pour qu'elles conservent leur effet sur des cœurs endurcis par la vie. Au contraire, dans des Etats modérés, point de sent que ces exécutions soient spectaculaires : on aime assez la vie pour que la simple idée de la perdre suffise à réfréner nos desirs de mauvaises actions. Nous pourrions d'ailleurs envisager aussi qu'une peine de prison est une peine qui "ôte simplement la vie" au sens où elle empêche l'individu de poursuivre ses propres desirs et ambitions assez rigoureusement pour suffire à dissuader les méchants dans les Etats modérés. Nous voyons ainsi à nouveau assez mécaniquement la modération entraîner la modération, et l'excès entraîner l'excès.

Montesquieu insiste cependant sur le caractère excessif des individus vivant dans les pays despotiques. Il commence d'abord, lignes 18 à 20, à dresser une loi psychologique sur les individus humains. Le caractère psychologique de cette loi ne l'empêche pas, à nouveau, d'employer un vocabulaire physique pour qualifier les états d'âme nécessaires des hommes. En effet, les hommes soumis à des conditions "extrêmes" (de bonheur ou de ~~peu~~ malheur) deviennent "durs" ("sont portés à la dureté" l. 18-19) tandis que les hommes évoluant dans des conditions modérées, moyennes, "médieuses" (medium étant un milieu, moyen) (l. 19) deviennent "doux" : il développe "douceur et pitié" (l. 20). Peut-être faut-il ici comprendre que les mœurs, la morale, fondée sur la pitié, l'apathie, la capacité à se mettre à la place de l'autre, ne peuvent se développer que dans l'éviction des "extrêmes", qui empêchent le développement d'un panel varié d'émotions nécessaires au déplacement de la douceur envers autrui. Au contraire d'une pierre restée toujours dans un même lieu homogène, la pierre qui a connu vent, soleil, température et marées devient un doux galet, plus lisse et sensible aux rayures que le premier rocher. Cette nécessité physique qui fait de certains hommes des "durs", comme "les moines et les conquérants" (l. 19) et d'autres des doux à la nature sensible se retrouve à l'échelle des nations. Montesquieu transpose

Epreuve - Matière : 103-0303

Session : 2025

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuillet officiel, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Remplir soigneusement le cadre relatif au concours OU à l'examen qui vous concerne.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuillet officiel.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) sur le nombre total de pages que comporte la copie (y compris les pages vierges).
- Placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre de numérotation des pages.

la loi qu'il avait posée à l'échelle individuelle à l'échelle collective : les différents contextes historiques, géographiques, sociologiques et politiques enduraient des peuples et modèrent d'autres ; à l'image des "sauvages" et des peuples soumis au despotisme, différents par nature des peuples dans des gouvernements modérés. Il est difficile de ne pas déceler ici chez Montesquieu une part de jugement, de préférence des modèles modérés sur ces modèles immodérés, despotiques, issus d'une forme de sauvagerie et naissant la "cruauté" (l. 24), malgré toutes les précautions qu'il prend tout au long de De l'esprit des lois par se poser en tant que savant dans une impartialité idéale, se contentant de décrire les lois des lois, les principes des sociétés, sans porter de jugement sur ces mêmes sociétés. Peut-être que celui qui fut considéré par Durkheim comme le père de la sociologie, ou en tant que un éminent ancêtre de cette science de l'homme, montre t-il par nécessité l'idée développée par Leo Strauss dans son Droit et histoire, selon laquelle ~~il~~ il est des sujets où l'objectivité n'est pas possible voire est fautive. Ce penseur contemporain prend l'exemple des récits sur la Seconde Guerre Mondiale, arguant que d'en parler avec "neutralité", froideur et impartialité n'est pas seulement impossible mais inhumain. Il est de ces thèmes qui ne peuvent se traiter impartialement. Montesquieu n'a pas connu les horreurs de la Seconde Guerre Mondiale mais connaît, par sa vie d'homme comme par sa culture historique, les horreurs des hommes. Il peine à rester impartial quand il s'agit de parler de ces régimes qui anéantissent les libertés politiques et alimentent la cruauté. Mais cela ne l'empêche pas de tenter d'en produire une étude sérieuse, fondée en raison sur des lois qui apparaissent nécessaires en vertu de leur nature propre.

\*\*

\*\*

Quand nous nous demandons si une politique répressive est juste ou souhaitable, nous pouvons réfléchir selon deux modes de pensée : la politique idéale (appuyée sur des principes a priori de justice et déduisant des réponses à partir de ceux-ci) ou la politique pragmatique (s'appuyant sur ce que nous appelons des nécessités de terrain, induisant donc a posteriori les stratégies à mettre en place). Dans De l'esprit des lois, et a fortiori dans cet extrait, Montesquieu cherche une troisième voie, ni dogmatique, car circonstanciée, ni parfaitement empirique, car il parvient à produire des lois générales permettant de déduire logiquement les mesures adaptées aux situations diverses. Nous avons pu observer la rigueur de ces déductions à travers l'exemple de la question de la sévérité des peines à appliquer selon les différents modes de gouvernement. Nous avons tâché de montrer pourquoi, selon Montesquieu, des peines sévères étaient utiles voire indispensables dans le cas des pays despotiques, mais pas nécessairement utiles voire absurdes dans des États modérés, et ce peu importe que leur régime soit républicain ou monarchique.



